



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3003

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la prise en charge de certains accidentes, lors de la pratique d'un sport violent notamment, par la securite sociale, alors que celle-ci devrait se retourner contre les assurances. Il souhaiterait savoir ce que represente en terme de depenses cette pratique et quels moyens pourraient etre envisages pour y mettre fin.

Texte de la réponse

Les recours des caisses de securite sociale contre les tiers responsables d'accidents autres que les accidents du travail dont sont victimes les assures sociaux s'exercent dans les conditions prevues a l'article L. 376-1 du code de la securite sociale. Ce texte prévoit notamment que « si la responsabilite du tiers est entiere ou si elle est partagee avec la victime, la caisse est admise a poursuivre le remboursement des prestations mises a sa charge a due concurrence de la part d'indemnité mise a la charge du tiers qui repare l'atteinte a l'integrite physique de la victime, a l'exclusion de la part d'indemnité, de caractere personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurees et au prejudice esthetique et d'agrement » A la suite d'un rapport de la Cour des comptes datant de 1900, les caisses ont ete invitees a renforcer le suivi du reglement des prestations versees aux assures a la suite d'accidents et a developper, le cas echeant, les actions de recours contre tiers. L'engagement de ces actions procure aux caisses une recette non negligee, evaluee a 4,538 MF en 1992 pour le regime general tous risques confondus, essentiellement au titre d'accidents de la circulation, sans qu'il soit toutefois possible d'isoler la part imputable aux accidents sportifs.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3003

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1760

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3656